

## ACCORD CONCLU ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE AU SUJET DE LA VENTE DE BLÉ PAR LE CANADA

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire ont conclu l'accord suivant:

### ARTICLE I

L'Algérie achètera au Canada, par l'intermédiaire de l'Office algérien interprofessionnel des céréales, et le Canada fournira par l'intermédiaire de la Commission canadienne du blé

jusqu'à un maximum de 500,000 tonnes métriques de blé, 5 p. 100 plus ou moins, chaque année civile de 1973 à 1977 inclusivement, à compter de janvier 1973. Ce blé sera expédié à partir de ports canadiens.

### ARTICLE II

En vertu du présent Accord, le genre et la catégorie de blé, les conditions de livraison, les prix et les autres conditions commerciales devront faire l'objet de négociations et d'accords entre l'Office algérien interprofessionnel des céréales et la Commission canadienne du blé. Les quantités de blé seront mises en disponibilité par la Commission canadienne du blé par l'intermédiaire de ses agents accrédités.

### ARTICLE III

Les conditions de paiement, qui s'appliqueront à toutes les livraisons effectuées conformément à l'article I, sont les suivantes:

Un paiement comptant de 10 p. 100 de la valeur brute facturée de chaque cargaison à la date de chaque expédition, et le solde de 90 p. 100 payable en versements annuels égaux dont le premier parviendra à échéance deux ans après la date du connaissance maritime. Les paiements subséquents parviendront à échéance à tous les 12 mois suivants, le dernier y parvenant 120 mois après la date d'expédition. L'intérêt est payable deux fois l'an au taux annuel de 4.75 p. 100 et calculée à partir du solde du principal à percevoir, à compter de la date de chaque expédition.

### ARTICLE IV

La Société pour l'expansion des exportations, organisme du Gouvernement canadien, sera autorisée à assurer, au taux annuel de 0.25 p. 100, 90 p. 100 de la valeur brute facturée, y compris l'intérêt, de chaque cargaison au cours des deux premières années suivant la date du connaissance maritime, et, par la suite, le principal à percevoir y compris l'intérêt sur les achats effectués conformément aux dispositions de l'article I et aux conditions de paiement énoncées à l'article III. Un montant égal à ces frais sera payable en entier par le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire à la date du connaissance maritime.